

étrangères, en exécution de l'article 4 de la loi du 31 juillet et de l'arrêté royal du 7 août 1834, et indiquant le prix moyen du Froment et du Seigle pendant la troisième semaine du mois de janvier 1839. (Bull. offic., n. iv).

MARCHÉS RÉGULATEURS.	FROMENT.		SEIGLE.	
	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.	Quant. vend.	Prix moyen. Fr. c.
Arlon,	450	20 32	24	12 65
Anvers,	112	25 02	188	14 24
Bruges,	409	23 72	285	13 28
Bruxelles,	2,700	25 09	269	14 90
Gand,	632	23 70	350	13 04
Hasselt,	534	22 55	1,620	14 75
Liège,	100	21 74	100	16 60
Louvain,	2,475	24 13	1,725	14 05
Namur,	285	23 64	256	15 61
Mons,	1,035	23 98	560	12 93
Totaux. . . .	8,532		5,377	
Prix moyen	23 44		14 19	

Nota. Il résulte des dispositions, combinées ensemble, des lois du 31 juillet 1834 et du 5 janvier 1839, ainsi que de l'état ci-dessus : 1^o Que les grains et farines de froment et de seigle sont désormais, et jusqu'au 15 juillet 1839 exclusivement, admises à l'entrée du royaume à un simple droit de balance de 50 centimes par 1000 kilog.; 2^o Que les grains et farines de froment continueront d'être prohibés à la sortie; 3^o Que les pommes de terre et leurs farines sont prohibées à la sortie.

9. — 2 FÉVRIER 1839. — *Loi qui autorise la perception, par anticipation, de la moitié de la contribution foncière de 1839.* (Bull. offic., n. v.) (1).

Léopold, etc. Nous avons, de commun accord avec les chambres décrété et nous ordonnons ce qui suit :

Article unique. Le gouvernement est autorisé à percevoir, par anticipation, les six premiers douzièmes de la contribution foncière de l'exercice 1839.

Cette perception aura lieu, soit provisoirement d'après les rôles de 1838, soit définitivement d'après ceux de 1839.

La présente loi sera obligatoire le lendemain de sa promulgation.

Mandons et ordonnons, etc.

(1) Présentation à la chambre des représentants, le 22 janvier 1839. — *Monit.* du 23. — Rapport par M. Dumortier le 23. — *Monit.* du 24. — Discussion et adoption le 23 janvier à l'unanimité

10. — 6 JANVIER 1839. — *Arrêté qui approuve les modifications apportées aux statuts de la société anonyme du chemin de fer de Sambre et Meuse.* (Bull. offic., n. vi.)

Léopold, etc. Vu l'acte public reçu, le 31 décembre dernier, par M. Vanderlinden, notaire à la résidence de Bruxelles, acte par lequel il est apporté aux statuts de la *société anonyme du chemin de fer de Sambre et Meuse* une modification d'après laquelle ces statuts ne pourront être modifiés, et la *dissolution prononcée*, que par une résolution de l'assemblée générale des actionnaires prise à la majorité des deux tiers des voix représentant les trois cinquièmes au moins des actions, et avec notre approbation, modification à laquelle on demande notre approbation ;

Revu lesdits statuts tels qu'ils ont été approuvés par notre arrêté du 7 avril 1838 ;

Vu l'avis exprimé, à ce sujet, par le département des Travaux publics ;

Sur le rapport de notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères ;

Nous avons arrêté et arrêtons :

Art. 1^{er}. La modification apportée aux statuts de la *société anonyme du chemin de fer de Sambre et Meuse*, par l'acte précité du 31 décembre 1838, est approuvée, sous toute réserve des droits des tiers, telle qu'elle résulte de cet acte, et telle qu'elle est reproduite ci-dessus.

Art. 2. Notre Ministre de l'Intérieur et des Affaires étrangères (M. de Theux) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

ACTE.

Par-devant Jean-Baptiste-Joseph Vanderlinden, notaire à Bruxelles, et en présence des témoins ci-après nommés,

Ont comparu ;

Monsieur le comte Guillaume-Bernard de Limburg-Stirum, propriétaire, demeurant à Anvers, président du conseil d'administration de la société anonyme du chemin de fer de la Sambre à la Meuse,

Et M. Aimé-Henri Decrampagna, avocat à la Cour de cassation, demeurant à Bruxelles, membre dudit conseil d'administration ;

Lesquels comparants, délégués par le même conseil, à l'effet de passer acte authentique d'une modification introduite par l'assemblée générale, tenue à Bruxelles le 30 du présent mois de dé-

des 81 membres présents. — *Moniteur* du 24. Rapport au sénat, par M. Biolley le 1^{er} février 1839. — *Monit.* du 2. — Discussion et adoption le 2 février. — *Monit.* du 3.